



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE LYONNAISE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL, EXPLOITANT LE MAGASIN « LE PETIT CASINO », A INSTALLER UN BANC MOBILE AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT SITUE AU 1, AVENUE DES HELLENES A BEAULIEU-SUR-MER

MODIFICATIF N°1

N° : **24 10 4 6**

DATE D’AFFICHAGE

31 OCT. 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, et L2212-2,

Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,

Vu l’arrêté municipal n°210333 du 18 mars 2021

Considérant que la Société Lyonnaise de Développement Commercial, immatriculée au R.C.S LILLE METROPOLE n°410 410 534, exploitant le magasin « LE PETIT CASINO », a été autorisée, par arrêté municipal n°210333 du 18 mars 2021, à installer, au droit de ce dernier situé au 1, avenue des Hellènes à Beaulieu-sur-Mer, un banc mobile.

Considérant que la superficie du banc est de 11 m²

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1^{er} janvier 2023.



ARRETE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté municipal n°210333 du 18 mars 2021 est modifié comme suit « Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 13 € (treize euros). La redevance d'occupation actualisée devra être réglée dans le délai indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°210333 du 18 mars 2021 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé au Chef de Service de la Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 31 OCT. 2024

Le Maire,
Roger ROUX



Roux